



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Mission Eolien
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS OUEST

1 rue de Berne Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : 2025-47_INSP_EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS OUEST_RAP

Code AIOT : 0006307571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS OUEST implanté Saint-Paul-du-Bois 49310 Lys-Haut-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS OUEST
- Saint-Paul-du-Bois 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006307571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral DIDD - 2016 n° 44 du 19 février 2016 autorise la société NORDEX LIV SAS - Vihiersois Ouest, dont le siège social est situé à PARIS, 23 rue d'Anjou, à exploiter, sur le territoire des communes de SAINT PAUL DU BOIS et VIHIERS, comme nouvelle LYS HAUT LAYON, un parc éolien comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison.

La mise en service industrielle est déclarée le 12 février 2019 et la première visite de l'inspection des installations classées date du 25 août 2020.

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de contrôle liées à la sécurité des installations et leur exploitation 5 ans après la visite de mise en service.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rapport annuel de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Changement de dénomination sociale	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet
11	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Sans objet
12	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc Vihiersois Ouest composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison implanté Saint-Paul-du-Bois 49310 est aujourd'hui suivi en exploitation par Engie Green.

Il ressort de l'inspection que la transmission de justificatifs est nécessaire pour la mise à jour administrative du parc et son suivi (propriétaire, exploitant, garanties financières). L'identification des aérogénérateurs doit également être complétée pour une cohérence avec l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être vigilant pour les prestations de contrôle réalisées sur son parc et assurer les actions correctives.

L'inspection des installations classées se laisse l'opportunité de réaliser une nouvelle visite de contrôle sur les suivis environnementaux et acoustiques en lien avec les bridages appliqués sur le parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. les abords de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Tous les accès et les plateformes ont été visités, les abords sont entretenus et carrossables. Des traces de dépôts (végétaux et amendements) subsistent aux abords de certaines, l'exploitant en a été informé. Sur les plateformes des taches de graisse au sol sont présentes. Le long de certains mats peuvent être observés des traces de coulures. L'exploitant a conscience de ces excédents graisseux et des échanges ont lieu avec le turbinier pour tenter d'y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées souhaite être informée des suites données à la présence d'excédents graisseux (projections issues de la base de la nacelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Tous les postes de livraisons et aérogénérateurs ont été vérifiés, ils étaient fermés à clef et inaccessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Constats :

Les suivis environnementaux ont été réalisés pour les deux premières années de fonctionnement 2020 et 2021, l'année 2022 n'a pas fait l'objet de suivi. La prescription de l'arrêté préfectoral stipule "Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les trois premières années de l'exploitation".

Conclusion sens of life suivi 2021 : « Cependant, il est également envisageable d'équiper le parc éolien d'un dispositif de régulation dynamique type ProBat afin de conserver ce fort taux de préservation des chiroptères tout en diminuant les pertes de productible. Dans ce cas, nous préconisons un nouveau suivi environnemental en 2022 afin de valider l'efficacité de ce dispositif. »

Un porter à connaissance a été transmis en préfecture concernant la mise en place d'un bridage dynamique avec la mise en place d'un dispositif Probat. Une expérimentation était autorisée après une période d'essai justifiant d'une bonne corrélation détection-bridage et sous réserve de mener en parallèle un suivi de mortalité des chiroptères sur les deux parcs éoliens au minimum sur deux années.

Ces éléments n'ont pas été transmis.

Autre élément notable, lors de la visite de la plateforme de l'éolienne E4, un cadavre de rapace récent et non prédaté (faucon crécerelle) a été découvert à proximité du PDL. Il n'a pas fait l'objet d'une fiche incident faune volante

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre le suivi de mortalité des chiroptères sur les deux parcs éoliens au minimum sur deux années demandé par courrier préfectoral du 7 mars 2022 à la suite de l'installation du système Probat et toute pièce justificative du bridage en place et de son efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Constats :

Tous les aérogénérateurs sont identifiés par leur numéro de série et non le numéro de mat tel qu'indiqué sur l'arrêté préfectoral.

L'exploitant précise que le numéro des aérogénérateurs de l'arrêté préfectoral est inscrit en doublon du numéro de série sur le panneau d'accès à chaque plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter sur les mats des aérogénérateurs le numéro du mat tel qu'indiqué sur l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Les prescriptions à observer par les tiers et les dangers inhérents au parc éolien sont bien présentés sur les panneaux à l'accès de chaque plateforme. Sur les panneaux des risques électriques « soins aux électrisés », au niveau des aérogénérateurs et postes de livraison, le numéro de l'entreprise n'est pas présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter le numéro de l'entreprise sur les panneaux des risques électriques « soins aux électrisés », au niveau des aérogénérateurs et postes de livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Les pieds de mats des aérogénérateurs visités sont propres et sans matériaux combustibles ou inflammables entreposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport annuel de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite les rapports des vérifications électriques édités par l'agence d'exploitation DEKRA du Maine-et-Loire. Ces rapports concernent, pour les aérogénérateurs et les postes de livraisons, la vérification périodique (annuelle) d'une installation de production d'énergie électrique par éolienne(s).

La fréquence annuelle d'inspection est globalement respectée avec une inspection en septembre 2022, une inspection en septembre 2023. Pour l'année 2024 les vérifications ont été réalisées en octobre, il faut veiller à ne pas décaler dans le temps ces inspections.

Cependant ces inspections contiennent des limites de vérification qui ne permettent pas de valider la conformité des installations. Il est indiqué que les « essais des dispositifs DR et mesurage d'isolement » ainsi que « l'examen des éléments internes des cellules haute tension du client » sont non réalisés en l'absence d'autorisation de coupure ou d'accompagnateur habilité et la partie transformateur est inaccessible sans coupures.

Pour le poste de livraison E4, E5, E6, des observations sont présentes : un fonctionnement défectueux du bloc automatique portatif en 2023 pour lequel aucune action corrective n'a été réalisée puisqu'en 2024 il est de nouveau signalé.

Pour l'éolienne E2 le rapport de 2023 signale un bloc éclairage de sécurité de classe II défectueux avec une absence du plastron sur un éclairage du 2e palier. Cette observation est de nouveau présente en 2024 aucune action corrective n'a été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit permettre un contrôle complet de son installation pour conclure à sa conformité. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives lorsqu'une anomalie est présente dans les observations et/ou conclusions. L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fixations

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection, sur demande, des justificatifs de contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et les rapports du turbinier Nordex concernant le contrôle de la corrosion des boulons de pieds de tour.

Ces rapports présentent plusieurs incohérences sur les dates : la date de signature est du 26 mars 2025, la date du cartouche de qualité est du 26 mars 2026 sur les pages 3 et 4 et une dernière page vide sur le rapport est au 29 avril 2021.

Sur ces rapports les éoliennes sont identifiées par leur numéro de série et non par leur référence d'aérogénérateur. Deux rapports concernent l'éolienne E3 par contre le rapport de l'éolienne E4 n'est pas présent. Il y a eu de s'interroger sur les contrôles réalisés qui concerne la corrosion des boulons et non pas le contrôle du serrage comme demandé dans l'arrêté ministériel. Il est indiqué qu'il n'y a aucune remarque sur des traces de rouille apparente sur les brides intérieures et qu'il y a

eu du graissage de Goujon avec la référence du spray utilisé.

L'exploitant a transmis les rapports semestriels d'inspection nommés «SEMI-ANNUAL INSPECTION NORDEX» dont les vérifications sont réalisées par l'exploitant (Engie Green) et concerne une inspection visuelle des différentes parties du mat. Ces rapports très complets détaillent les points de contrôle et, en cas de non-conformité indiquée, une fiche décrit le problème rencontré avec une photo et l'action corrective à réaliser avec un degré d'urgence (Severity). Cependant ces rapports détaillés sont intégralement en anglais et ils doivent être traduits par l'exploitant.

L'exploitant a également transmis les rapports de maintenance préventive trimestrielle (Le T4 de janvier pour l'année 2024 et le T3 de mars pour l'année 2025) de Nordex dans lesquels sont revérifiés l'intégralité des serrages. Ces rapports sont traduits en français cependant ceux de 2025 sont modifiables alors que ceux de 2024 sont en pdf verrouillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le contrôle de corrosion en pied de tour répond à l'objectif de contrôle des brides et fixations.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Les rapports des inspections des pâles et du rotor réalisé au mois de mai 2024 par le turbinier NORDEX ont été fournis sur demande avant l'inspection. L'intitulé de ces rapports porte a confusion puisqu'ils font référence à la date du 20 mars 2025. L'incertitude sur la date et le respect de la périodicité de ces contrôles, qui ne doit n'excède pas 6 mois, doit être levée par l'exploitant. Sur ces rapports les éoliennes sont identifiées par leur numéro de série et non par leur référence d'aérogénérateur. Les rapports d'inspection sont tous intégralement en anglais. Ces rapports d'inspection interrogent quant à la qualification des défauts observés sur les pâles, la catégorie dans laquelle ces défauts sont inscrits et le code couleur employé n'est pas toujours en cohérence. Aucun des défauts relevés ne nécessite une intervention d'urgence. L'exploitant a indiqué lors de la visite être en discussion avec le turbinier sur les ordres de grandeur des catégories. Sur ces rapports des traces de graisses sont visibles au niveau des fixations des pâles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le contrôle visuel des pâles répond à la fréquence maximale de 6 mois en transmettant les rapports de 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suite